

N° 22

PROJET DE LOI  
ORGANIQUE  
adopté

**SÉNAT**

le 15 novembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

# PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
modifiée portant loi organique relative au statut de  
la magistrature.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 41 et 67 (1978-1979).

### Article premier.

L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés à l'article 17 (2°) ;

« 2° être de nationalité française. »

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 2.

L'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16 (1°) ;

« 2° le second, de même niveau, aux candidats justifiant d'une durée de cinq ans au moins de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

### Art. 3.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 76-1 ainsi rédigé :

« Art. 76-1. — Les magistrats appartenant au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. »

### Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1979.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1978.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**